

# PLAN DE PROTECTION POUR L'ASSEMBLÉE DES COPROPRIÉTAIRES

---

Version: 25 juin 2021

## INTRODUCTION

Le plan de protection suivant s'adresse aux administrateurs des communautés de propriétaires par étage, y compris à leurs employés pour la tenue de l'assemblée des copropriétaires. Les mesures se fondent sur l'« Ordonnance 3 COVID-19 » et « Ordonnance COVID-19 situation particulière » du 23 juin 2021, disponibles sur [le site internet de l'OFSP](#).

Ce plan de protection ne s'applique pas aux manifestations au sens de l'art. 15 (« Manifestations dont l'accès est limité aux personnes disposant d'un certificat ») de l'« Ordonnance COVID-19 situation particulière ». Pour des raisons pratiques et juridiques, il n'est pas recommandé d'organiser les assemblées des copropriétaires dans le cadre de cet article.

## 1. LIMITATION DE LA PROPAGATION DU CORONAVIRUS

---

### Diffusion du coronavirus

---

Les **trois principales voies de transmission** du nouveau coronavirus (SRAS CoV 2) sont

- un contact étroit : Si vous vous tenez à moins de 1.5 mètres d'une personne malade et ne portez pas de masque d'hygiène.
- gouttelettes : Si une personne malade éternue ou tousse, le virus peut atteindre directement les muqueuses du nez, de la bouche ou des yeux d'une autre personne.
- mains : des gouttelettes contagieuses peuvent se déposer sur les mains en toussant et en éternuant ou en touchant les muqueuses. De là, les virus sont transmis aux surfaces.

### Se protéger

---

Il existe **trois principes de base** pour se protéger du virus :

- maintenir les distances de sécurité, désinfecter régulièrement les surfaces et mains, porter des masques d'hygiène
- protéger les personnes particulièrement vulnérables
- L'(auto)isolement des personnes qui ont eu des contacts étroits avec les patients et/ou qui suspectent d'avoir atteint le virus

La transmission par contact plus étroit, ainsi que la transmission par gouttelettes, peuvent être évitées en gardant une distance d'au moins 1.5 mètres ou en utilisant des barrières physiques. Pour prévenir la transmission par les mains, il est important que toutes les personnes se lavent les mains régulièrement et soigneusement et que les surfaces soient fréquemment nettoyées.

## Distance physique et hygiène

Les personnes infectées peuvent être contagieuses avant, pendant et après l'apparition des symptômes du la COVID-19. Par conséquent, même les personnes qui ne présentent pas de symptômes doivent se comporter comme si elles étaient contagieuses. Les règles d'hygiène et de conduite de l'OFSP « [voici comment nous protéger](#) » ont été établies par l'OFSP.

Voici quelques exemples de mesures : travail à domicile, éviter de proposer certains services, se laver régulièrement les mains, garder une distance d'au moins 1,5 mètres des autres personnes, nettoyer régulièrement les surfaces fréquemment touchées, limiter le nombre de personnes par m<sup>2</sup>.

## Protéger les personnes particulièrement vulnérables

Les personnes âgées de plus de 65 ans ou souffrant de maladies chroniques graves (voir [l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19](#) en situation particulière) sont considérées comme particulièrement exposées au risque de souffrir d'une pathologie grave. Des mesures supplémentaires doivent donc être prises pour éviter que des personnes particulièrement vulnérables ne soient infectées. Les personnes vulnérables continuent de respecter les mesures de protection de l'OFSP et restent chez elles dans la mesure du possible. La protection des employés particulièrement menacés est réglementée en détail dans [l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19](#) en situation particulière. De plus amples informations sont disponibles sur le site [www.ofsp-coronavirus.ch](http://www.ofsp-coronavirus.ch). Voici quelques exemples de mesures : travail à domicile, travail dans des services qui ne nécessitent pas de contact avec les clients, barrières physiques, mise en place de tournus horaire pour les personnes particulièrement vulnérables.

## Isolement des patients et des personnes ayant eu un contact étroit avec des patients

Il faut éviter que des personnes malades n'infectent d'autres personnes. Les personnes présentant des symptômes de COVID-19 et les personnes ayant eu un contact étroit avec des patients COVID-19 doivent rester à la maison et suivre les instructions d'isolement ou de quarantaine selon l'OFSP (voir [www.bag.admin.ch/isolement-et-quarantaine](http://www.bag.admin.ch/isolement-et-quarantaine)). Afin de protéger la santé des autres employés, l'employeur est tenu de permettre à tous les employés de suivre les instructions de l'OFSP.

## 2. MESURES DE PROTECTION

---

Les mesures de protection visent à prévenir la transmission du virus. Les mesures doivent tenir compte de l'état de la technique, de la médecine et de l'hygiène du travail et d'autres constatations scientifiques fiables. Les mesures doivent être planifiées de manière à ce que la technologie, l'organisation du travail, les autres conditions de travail, les relations sociales et l'influence de l'environnement sur le lieu de travail soient correctement liées entre elles.

Tout d'abord, des mesures de protection techniques et organisationnelles doivent être prises. Les mesures de protection personnelle sont secondaires. Des mesures supplémentaires doivent être prises pour les employés qui sont particulièrement à risque et pour les participants à la réunion. Toutes les personnes concernées doivent recevoir les instructions nécessaires sur les noms des mesures de protection.

## 3. RÈGLES DE BASE

---

Le plan de protection de la gérance garantit que les directives suivantes sont respectées. Des mesures suffisantes et appropriées doivent être prévues pour chacune d'elles. Les administrateurs sont tenus d'appliquer les mesures suivantes :

1. Tous les participants de l'assemblée se nettoient régulièrement les mains.
2. Les collaborateurs et participants de l'assemblée gardent une distance de 1,5 mètres entre eux.
3. Si la distance ne peut être maintenue, un masque d'hygiène doit être porté, par exemple dans la zone d'entrée, lors de l'accès au siège ou à l'enregistrement.
4. Nettoyer régulièrement et de manière adéquate les surfaces et les objets après leur utilisation, en particulier si plusieurs personnes les touchent.

5. Les personnes vulnérables doivent bénéficier d'une protection adéquate.
6. Les personnes malades sont renvoyées chez elles en portant un masque d'hygiène et sont priées de suivre les consignes d'(auto-)isolement de l'OFSP ([www.bag.admin.ch/isolation-etquarantaine](http://www.bag.admin.ch/isolation-etquarantaine)).
7. Les aspects spécifiques des assemblées sont pris en compte afin d'assurer la protection.
8. Les collaborateurs et les participants de l'assemblée sont informés des prescriptions et des mesures prises.
9. Les consignes sont appliquées au niveau de la gestion afin de concrétiser et d'adapter efficacement les mesures de protection.

## 4. ENVOI DE DOCUMENTS

---

mesures
La gérance veille à ce que l'invitation fasse référence aux dispositions particulières de ce concept. Elle peut être jointe à l'invitation.
L'invitation doit contenir une référence au fait que (sous réserve des dispositions du règlement) les personnes particulièrement vulnérables ont la possibilité de se faire représenter par un autre propriétaire d'étage, un tiers ou la gérance.
Il faut s'assurer que les noms et lieux de résidence de tous les participants (y compris des tiers si nécessaire) sont connus et que la gérance dispose d'un numéro de téléphone approprié pour les contacter.
Les personnes invitées sont priées de s'inscrire pour participer et d'informer à l'avance les éventuels remplaçants.

## 5. PRÉPARATION DE L'ASSEMBLÉE

---

mesures
Une salle suffisamment grande doit être réservée. La distance d'un siège à l'autre doit être d'au moins 1,5 mètres (personnes d'un même ménage exclues).
Le responsable de l'assemblée se trouve à une distance suffisante de la première rangée de participants à l'assemblée, de sorte qu'il y ait une distance suffisante avec les propriétaires d'étage, même lorsque l'administrateur prend la parole, ce qui se fait généralement debout. Le responsable de l'assemblée porte un masque d'hygiène.
Un nombre suffisant de masques d'hygiène doit être fourni.
Des désinfectants doivent être fournis à l'entrée.

## 6. L'ACCUEIL DES PROPRIÉTAIRES DE L'ÉTAGE A L'ASSEMBLÉE

---

### mesures

Les propriétaires d'étage doivent être informés à l'entrée qu'ils doivent se désinfecter les mains.

Pour le contrôle des présences, il faut prévoir suffisamment d'ustensiles d'écriture pour ne pas avoir à les transmettre de main en main. Il est également possible de désinfecter l'instrument d'écriture après chaque signature.

La personne qui accueille les propriétaires par étage porte un **masque d'hygiène** ou est protégée par un plexiglas.

Par principe, aucun document écrit, en particulier les cartes de vote, ne doit être présenté avant ou pendant la réunion. Si cela n'est pas possible, ces documents doivent être éliminés sur place après utilisation lors de la manifestation. Les cartes d'identification du droit de vote doivent être conservées dans une enveloppe fermée. L'enveloppe doit être étiquetée de manière à ce qu'un utilisateur ultérieur des documents soit informé de ce qu'elle contient.

Les participants doivent être informés qu'ils doivent prendre place rapidement.

## 7. DISCUSSION ET VOTE

---

### mesures

Les interventions des participants à la réunion doivent toujours être faites depuis le siège.

Pendant l'assemblée, les participants à la réunion restent toujours assis (même lors d'une éventuelle intervention). Si un participant à l'assemblée quitte la salle pendant l'événement et y revient, il faut s'assurer que cette personne se désinfecte à nouveau les mains à l'entrée et respecte les règles générales de distance.

## 8. FIN DE L'ASSEMBLÉE

---

### mesures

Il faut veiller à ce que les gens ne se bloquent pas à la sortie. En fonction de la taille de l'assemblée, les participants doivent quitter la salle en ordre échelonné.

Si possible, il convient d'éviter une partie conviviale après l'assemblée. Si cela n'est pas souhaité, les règles de plan de protection pour l'hôtellerie-restauration s'appliquent.

Ce document a été créé comme une solution de branche par le SVIT Suisse et la chambre PPE du SVIT.